



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reduction

Question écrite n° 17625

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre du budget de lui indiquer pour quelles raisons les enfants mineurs donnent droit à un abattement pour le calcul de l'impôt de solidarité sur la fortune et pour quelles raisons ce n'est pas le cas des enfants majeurs qui poursuivent leurs études et qui sont à la charge de leurs parents.

Texte de la réponse

En application des dispositions de l'article 885-V du code général des impôts, l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) qui résulte de l'application du tarif est réduit d'un montant de 1 000 francs par personne à charge au sens des articles 196 et 196 A bis du même code. Ces textes visent strictement les enfants mineurs ou infirmes du contribuable et, sous les mêmes conditions, ceux qu'il a recueillis à son propre foyer, ainsi que les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale qui vivent sous son toit. Il s'agit d'un élément de familialisation de l'impôt qui vise à tenir compte des personnes qui sont de plein droit comptées comme étant à la charge du contribuable, ce qui n'est pas le cas des enfants majeurs qui sont, en principe, imposables sous leur propre responsabilité.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17625

Rubrique : Impôt de solidarité sur la fortune

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 août 1994, page 4105

Réponse publiée le : 19 décembre 1994, page 6321